



L'intérêt supérieur d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger aurait dû primer dans les décisions des autorités italiennes

Dans son **arrêt de chambre**, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Paradiso et Campanelli c. Italie** (requête n° 25358/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit à la majorité :

qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui (GPA), conclu par un couple dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant.

La Cour a estimé que les considérations d'ordre public ayant orienté les décisions des autorités italiennes – qui ont estimé que les requérants avaient tenté de contourner l'interdiction de la GPA en Italie ainsi que les règles régissant l'adoption internationale – ne pouvaient l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant, malgré l'absence de tout lien biologique et la brièveté de la période pendant laquelle les requérants se sont occupés de lui. Rappelant que l'éloignement d'un enfant du contexte familial est une mesure extrême ne pouvant se justifier qu'en cas de danger immédiat pour lui, la Cour a estimé qu'en l'espèce, les conditions pouvant justifier un éloignement n'étaient pas remplies.

Les conclusions de la Cour ne sauraient toutefois être comprises comme obligeant l'État italien à remettre l'enfant aux requérants, ce dernier ayant certainement développé des liens affectifs avec la famille d'accueil chez laquelle il vit depuis 2013.

Principaux faits

Les requérants, M^{me} Donatina Paradiso et M. Giovanni Campanelli, sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1967 et 1955 et résidant à Colletorto (Italie). Ils sont mari et femme.

Après avoir vainement fait des tentatives de fécondation *in vitro*, M^{me} Paradiso et M. Campanelli décidèrent de recourir à la gestation pour autrui (GPA) pour devenir parents. Ils conclurent à cette fin une convention avec la société Rosjurconsulting en Russie. Ils eurent recours à une mère porteuse, une fécondation *in vitro* fut réalisée et un bébé naquit le 27 février 2011 à Moscou. Conformément au droit russe, M^{me} Paradiso et M. Campanelli furent enregistrés comme ses parents, sans indication que l'enfant était né grâce à une mère porteuse.

En avril 2011, le Consulat d'Italie à Moscou délivra les documents permettant aux requérants d'emmener le nourrisson en Italie. Quelques jours après leur arrivée, M. Campanelli demanda en vain à la municipalité de Colletorto l'enregistrement du certificat de naissance. Le Consulat d'Italie à Moscou informa le tribunal des mineurs de Campobasso, le ministère des Affaires étrangères et la ville de Colletorto, que le dossier relatif à la naissance de l'enfant contenait de fausses données.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 5 mai 2011, M^{me} Paradiso et M. Campanelli furent mis en examen pour « altération d'état civil », et infraction à la loi sur l'adoption, pour avoir amené l'enfant en Italie au mépris des lois italiennes et internationales et sans respecter l'agrément à l'adoption obtenu en décembre 2006 qui excluait l'adoption d'un enfant en si bas âge. Le même jour, le ministère public près le tribunal pour mineurs de Campobasso demanda l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité, l'enfant étant dans un état d'abandon au sens de la loi italienne.

En août 2011, un test ADN révéla que M. Campanelli n'était pas le père biologique de l'enfant. Des gamètes provenant d'autres sources avaient dû être utilisées au cours de la procédure de fertilisation. Le tribunal pour mineurs décida par conséquent le 20 octobre 2011 de l'éloigner immédiatement des requérants et de le mettre sous tutelle, au motif qu'il n'avait aucun lien biologique avec eux et qu'existaient des doutes quant à leurs capacités affectives et éducatives, la conduite de Mme Paradiso et M. Campanelli ayant été contraire à la loi. L'enfant fut placé dans une maison d'accueil, dans un endroit inconnu des requérants, sans contact possible avec eux, puis, en janvier 2013, placé auprès d'une famille d'accueil. Il fut par ailleurs laissé sans identité.

En avril 2013, le refus de transcription du certificat de naissance russe fut confirmé au motif qu'il était contraire à l'ordre public de le transcrire car il était faux dans la mesure où il n'y avait aucun lien biologique entre l'enfant et les requérants. Ces derniers plaidèrent en vain leur bonne foi, disant ignorer que le liquide séminal de M. Campanelli n'avait pas été utilisé à la clinique russe.

En avril 2013, l'enfant reçut une nouvelle identité et fut considéré comme fils de parents inconnus. Le 5 juin 2013, le tribunal pour mineurs déclara que les requérants n'avaient plus qualité pour agir dans la procédure d'adoption qu'ils avaient entamée, étant donné qu'ils n'étaient ni les parents ni des membres de la famille de l'enfant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Guido Raimondi (Italie),
András Sajó (Hongrie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Helen Keller (Suisse),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Robert Spano (Islande), *juges*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*,

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rejette d'abord le grief des requérants présenté au nom de l'enfant, considérant qu'ils n'ont pas qualité pour agir pour son compte. Par ailleurs, elle rejette également pour non-épuisement des voies de recours internes le grief de M^{me} Paradiso et M. Campanelli tiré de l'impossibilité d'obtenir la transcription du certificat de naissance de l'enfant dans les registres de l'état civil italien, les requérants n'ayant pas formé de pourvoi en cassation à cet égard.

Concernant le grief portant sur l'éloignement et la mise sous tutelle de l'enfant, la Cour, constatant l'existence d'une vie familiale de fait entre le couple et l'enfant, dit que l'article 8 est applicable en l'espèce et déclare ce grief recevable. En effet, même si M^{me} Paradiso et M. Campanelli n'ont passé que six mois avec le nourrisson, il s'agissait d'étapes importantes de sa jeune vie et ils se sont comportés pendant cette période comme des parents à son égard.

Quant au fond de l'affaire, la Cour estime premièrement que les mesures d'éloignement et la mise sous tutelle de l'enfant constituent une ingérence dans la vie familiale des requérants et que celle-ci était prévue par la loi. En effet, l'application du droit italien par les juridictions nationales, ayant abouti au constat que l'enfant était en état d'abandon, n'était pas arbitraire et les mesures prises s'appuyaient sur des dispositions de droit interne. En outre, les mesures litigieuses tendaient au but légitime de la « défense de l'ordre », dans la mesure où la conduite des requérants se heurtait à la loi.

Pour apprécier, dans un second temps, la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, il s'agit pour la Cour de savoir si l'application faite du droit national a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts privés des requérants, à savoir le respect de leur vie privée et familiale. Ce faisant, elle doit avoir égard au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer.

Sur la question de savoir si cet intérêt a été pris en compte par les autorités italiennes, la Cour observe qu'elles ont décidé d'éloigner l'enfant pour mettre fin à une situation d'illégalité. En effet, elles ont estimé que Mme Paradiso et M. Campanelli, en s'adressant à une agence russe puis en amenant en Italie un enfant dont ils faisaient croire qu'il s'agissait de leur fils, ont tenté de contourner l'interdiction en Italie du recours à la GPA ainsi que les règles régissant l'adoption internationale. Cette situation, selon les juridictions italiennes, résultait d'un désir narcissique de leur part ou d'une intention de résoudre des problèmes du couple, ce qui jetait des doutes sur leurs capacités affectives et éducatives.

Cependant, la référence à l'ordre public ne saurait passer pour une carte blanche justifiant toute mesure, l'État devant prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment du lien parental, génétique ou autre. La Cour rappelle que l'éloignement d'un enfant du contexte familial est une mesure extrême qui ne peut se justifier qu'en cas de danger immédiat pour lui. Le seuil établi dans sa jurisprudence à cet égard est très élevé².

Le tribunal pour mineurs a certes pris en compte le préjudice certain d'un éloignement pour l'enfant, mais a estimé, vu la courte période passée avec les requérants et son bas âge, qu'il surmonterait ce moment difficile. La Cour estime pour sa part que, si la situation qui se présentait aux juges italiens était délicate, les conditions pouvant justifier un éloignement n'étaient pas remplies. L'argument selon lequel avec le temps l'enfant aurait développé un lien affectif plus fort vis-à-vis de ses parents d'intention, rendant une possible séparation ultérieure plus difficile encore, ne suffit pas pour justifier son éloignement. De plus, Mme Paradiso et M. Campanelli, jugés aptes à adopter en décembre 2006 au moment où ils reçurent l'agrément, ont ensuite été jugés incapables d'éduquer et aimer l'enfant au seul motif qu'ils avaient contourné la loi sur l'adoption, sans qu'une expertise ait été ordonnée par les tribunaux. En outre, l'enfant a reçu une nouvelle identité seulement en avril 2013, ce qui signifie qu'il était inexistant pendant plus de deux ans. Or, il est nécessaire qu'un enfant ne soit pas désavantagé du fait qu'il a été mis au monde par une mère porteuse, à commencer par la citoyenneté ou l'identité qui revêtent une importance primordiale³.

² La Cour en donne un aperçu au paragraphe 80 de l'arrêt. Elle rappelle notamment que dans l'affaire [Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg](#) (requête n° 76240/01, arrêt du 28.06.2007), les autorités luxembourgeoises n'avaient pas reconnu la filiation établie à l'étranger au motif que celle-ci se heurtait à l'ordre public ; cependant, elles n'avaient adopté aucune mesure visant l'éloignement du mineur ou l'interruption de la vie familiale.

³ voir l'article 7 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue que les autorités se soient appuyées sur des éléments adéquats pour décider de la prise en charge de l'enfant par les services sociaux. Ainsi, elles n'ont pas préservé le juste équilibre devant régner entre les intérêts en jeu, en violation de l'article 8. Ce constat de violation ne saurait être compris comme obligeant l'État italien à remettre l'enfant aux requérants, ce dernier ayant certainement développé des liens affectifs avec la famille d'accueil chez laquelle il vit depuis 2013.

Satisfaction équitable

La Cour dit que l'Italie doit verser aux requérants 20 000 euros (EUR) pour dommage moral et 10 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Raimondi et Spano ont exprimé une opinion en partie dissidente commune, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.